

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 5 JANVIER 2017**

Délibération
n° 2017.01.31

**Fixation des
conditions de
dépôt des listes
en vue de
l'élection des
commissions
de la
commande
publique**

LE CINQ JANVIER DEUX MILLE DIX SEPT à 14h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.
Date d'envoi de la convocation : **29 décembre 2016**

Secrétaire de séance : Jean-Marie ACQUIER

Membres présents :

Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Danielle BERNARD, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Jean-Claude COURARI, Jean-François DAURE, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Gérard DEZIER, Bernard DEVAUTOUR, Denis DOLIMONT, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, André FRICHETEAU, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Jacqueline LACROIX, Francis LAURENT, Philippe LAVAUD, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU,

Ont donné pouvoir :

Françoise COUTANT à Zahra SEMANE, André LANDREAU à Catherine DEBOEVERE, Elisabeth LASBUGUES à Danielle CHAUVET, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Bernadette FAVE à François ELIE, Samuel CAZENAVE à Patrick BOURGOIN, Bernard CONTAMINE à Francis LAURENT, Dominique PEREZ à Gérard ROY, Véronique ARLOT à Véronique DE MAILLARD,

Excusé(s) :

Isabelle LAGRANGE,

ORGANISATION DE LA STRUCTURE

Rapporteur : Monsieur le Président

**FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES EN VUE DE L'ELECTION
DES COMMISSIONS DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Depuis l'entrée en vigueur au 1er avril 2016 des nouvelles réglementations relatives aux marchés publics et aux concessions, la composition et le mode de désignation des membres de la commission d'appel d'offres et des commissions d'ouvertures des plis sont soumis à des règles identiques (article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales – CGCT).

Pour rappel, la commission d'appel d'offres intervenant dans les procédures de passation des marchés publics et des accords-cadres d'un montant supérieur aux seuils européens est chargée :

- de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre,
- de classer les offres,
- de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse,
- le cas échéant, de déclarer l'infructuosité de la procédure,
- le cas échéant, de choisir le type de procédure à mettre en œuvre en cas d'infructuosité,
- d'émettre un avis sur les avenants dépassant 5% du montant du marché initial,
- de siéger au sein du jury dans les procédures de concours.

De même, la commission d'ouverture des plis intervenant dans les procédures de passation des contrats de concession (englobant l'ancienne notion de délégation de service public) d'un montant supérieur au seuil européen, est chargée de :

- dresser la liste des candidats admis à présenter une offre,
- ouvrir les plis contenant les offres et émettre un avis sur les propositions des candidats,
- émettre un avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

Ces commissions de la commande publique sont composées de :

- L'autorité habilitée à signer le contrat, c'est-à-dire le (la) Président(e) de la Communauté d'agglomération, ou son (sa) représentant(e), en qualité de président(e) de la commission ;
- 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, en qualité de membres titulaires de la commission ;
- 5 membres suppléants élus selon les mêmes modalités que les membres titulaires.

Votre attention est attirée sur les dispositions de l'article L.1524-5 du CGCT, aux termes duquel :

« Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance [...] ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public ».

De même, la fonction de président de la commission peut être déléguée, par arrêté, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. En outre, cette fonction est incompatible avec celle de membre titulaire ou suppléant de la commission (CAA Lyon, 20 novembre 2003, Département du Rhône, req. n° 98LY00755).

Les membres de ces commissions sont élus par le conseil communautaire au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

L'article D 1411-5 du CGCT impose à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de dépôt des listes en vue de l'élection de ces commissions spécifiques.

En application de l'article D 1411-4 du CGCT, il convient donc de fixer les conditions suivantes de dépôt des listes :

- les listes peuvent prévoir moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les listes peuvent être déposées comme suit :

- dans les jours précédant la séance, par courrier recommandé avec accusé de réception postal ;
- avant le début de la séance, auprès de M.(Mme) le (la) Président(e) de séance ;
- au cours de la séance, lorsque l'assemblée examine le point.

L'élection des membres de ces différentes commissions figurera à l'ordre du jour d'un prochain conseil communautaire selon les modalités arrêtées ci-dessus.

Je vous propose :

D'ADOPTER les modalités proposées ci-dessus.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 9 janvier 2017	<u>Affiché le :</u> 9 janvier 2017